

Alain Lipietz



Villejuif, le 6 novembre 2017

Madame la Procureure de la République
Tribunal de Grande Instance
Rue Pasteur Vallery Radot
94000 CRÉTEIL

Madame la Procureure de la République

Nous, 21 conseillers municipaux de la Ville de Villejuif, conformément à l'obligation qui nous est faite par l'article 40 du Code de Procédure Pénal, souhaitons vous donner avis de faits susceptibles d'imputation pénale dont nous avons eu connaissance dans l'exercice de nos fonctions, et vous communiquer toutes les pièces correspondantes.

Sans préjudice de fautes que pourrait relever par ailleurs la justice administrative, ces faits nous semblent pouvoir relever notamment du délit de faux en écriture publique par personne dépositaire d'autorité publique.

1. Les faits.

Le vendredi 28 juillet 2017, le maire de Villejuif, interrompant un cycle de négociations avec les syndicats villejuifois, déposait une demande en référé auprès du tribunal administratif de Melun, afin d'obtenir l'expulsion des syndicats de la Bourse du travail, sise 16 rue Jean Jaurès à Villejuif.

a. Les écrits du maire et leurs conséquences juridiques.

Le mémoire du maire (**Pièce 1**, page 3) avançait deux moyens, deux affirmations sur « *les faits* » :

* Les syndicats occupaient ce bâtiment, « *propriété publique de la Ville* », sans droit ni titre : « *La commune a mis à disposition des unions syndicales [ce local] par un prêt à usage verbal. (...) L'occupation des lieux par les Unions locales n'a jamais donné lieu à la*

signature d'aucune convention (...) Les Unions syndicales sont occupantes sans droit ni titre.»

* La Ville devait libérer d'urgence ce bâtiment afin de le vendre pour financer la construction de l'École dite des Réservoirs : « *Surtout, la Commune a pour projet de vendre le 16, rue Jean-Jaurès pour financer le budget d'investissement (projet d'une nouvelle école de 17 classes [...]), le chantier devant être lancé cet été.* »

Dans la discussion du mémoire en référé, ces deux affirmations sont mobilisées, en cohérence avec la jurisprudence, pour justifier « l'urgence » et la procédure de référé (Pièce 1, page 5-6) : « *L'occupation irrégulière du local compromet ainsi la mise en œuvre de la vente du dit local. Sa libération présente dès lors un caractère d'utilité et d'urgence, au sens de l'article (...) le chantier devant être lancé cet été.* »

Les syndicats, dont la plupart des animateurs étaient en congé en cette période de l'année, ne purent être prévenus à temps de l'audience qui se déroula le mardi 8 août au matin, ni à plus forte raison préparer un mémoire en défense.

Dans son ordonnance du 9 août 2017 (Pièce 2), le juge des référés du tribunal administratif de Melun ne douta pas de la vérité des allégations du premier magistrat de la ville : que les syndicats occupaient ce local sans droit ni titre, que la vente du 16 rue Jean-Jaurès était inscrite au « *budget d'investissement* » et que la « *conclusion* » de la vente du 16 rue Jean-Jaurès était nécessaire pour lancer les travaux dès cet été. Sans doute peu soucieux de bloquer le lancement de la construction d'un groupe scolaire, il les a reprises dans l'exposé des faits (*Considérant 1*), a considéré qu'elles justifiaient l'urgence (*Considérant 4*), et a partiellement fait droit à la demande du maire, enjoignant aux syndicats, à titre conservatoire, d'évacuer le local au plus tard le 30 septembre, sous peine de 200 euros d'astreinte par jour, sans toutefois prononcer leur expulsion, ce qui ne serait pas possible en référé (*Considérant 5*).

b. La réalité.

Il est donc bien clair que l'ordonnance de jugement repose entièrement sur les deux affirmations du maire.

Or ces deux affirmations du maire de Villejuif sont matériellement fausses.

- Bien loin d'occuper le 16 rue Jean-Jaurès sur la base d'un « *prêt à usage verbal* », les syndicats occupent ces locaux en vertu d'une délibération votée par le Conseil municipal le 8 novembre 1963 (Pièce 3), créant une Bourse du travail et la mettant à la disposition des syndicats, avec un règlement intérieur précisé par un arrêté du maire publié le 30 janvier 1986 (Pièce 4) et jamais révisé depuis.

Il est donc tout simplement faux que les syndicats aient occupé depuis toujours sans droit ni titre.

- La vente de cette propriété publique avait certes été évoquée, mais repoussée en janvier 2015 lors d'un vif débat autour de la préparation du budget de l'année. Dans son communiqué du 4 février 2015 (Pièce 5 : ce communiqué, d'URL http://www.ville-villejuif.fr/patrimoine_immobilier_communal.html, vient d'être retiré du site de la Ville dans le but sans doute d'entraver la recherche de la vérité), le maire de Villejuif avait publiquement clos ce débat par un engagement : « *La bourse du travail, 16 rue Jean-Jaurès,*

ne sera pas fermée. » Ce même communiqué annonçait un cycle de négociations pour la révision des conditions financières d'occupation de ce local, mais il n'a plus jamais été question de vendre ce bâtiment, d'ailleurs classé au PLU comme « remarquable ».

En particulier, lors du plus récent débat budgétaire (adoption du budget 2017, le 31 mars 2017), il n'en a pas été question, le budget étant pourtant voté en équilibre, travaux pour l'école des Réservoirs compris. Or, selon le droit public :

- un bien du domaine public est inaliénable sauf procédure de déclassement relevant une première fois du conseil municipal,
- la vente d'un bien du domaine privé de la commune relève une seconde fois et exclusivement de la compétence du conseil municipal et non du maire,
- une telle décision irrégulière du maire ne pourrait même pas être validée a posteriori par le Conseil municipal (Conseil d'État, 10 mars 1995, commune de Digne).

Cependant, c'est bien la croyance en l'imminence d'une vente déjà décidée et inscrite au budget d'investissement (par le Conseil municipal, donc) qui a poussé le TA de Melun à se prononcer en référé pour une expulsion rapide des syndicats, avec astreinte journalière.

Il est pourtant tout simplement faux que la Bourse du travail soit à vendre.

Ces deux contrevérités contenues dans le mémoire en demande du maire de Villejuif, qui ont pu surprendre la bonne foi du tribunal administratif, nous semblent susceptibles de constituer un faux en écriture publique au sens de l'article 441-1 du Code pénal : « *Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.* »

Leur usage devant le TA de Melun nous semble susceptible de constituer un usage de faux au sens de l'article 441-2.

La personnalité de l'auteur de ces altérations frauduleuses de la vérité, le maire de Villejuif, agissant dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre d'une procédure contentieuse, nous semble susceptible de constituer un faux et usage de faux commis par personne dépositaire de l'autorité publique au sens de l'article 441-4.

Sans préjudice de toute autre qualification qui vous paraîtra mieux adaptée, c'est la connaissance de ce délit qui nous induit à penser, Madame la Procureure de la République, que nous sommes tenus de vous en donner avis par l'article 40 du Code de Procédure Pénale.

2. Développements ultérieurs

On pourrait penser à une erreur involontaire, le maire n'écoutant pas toujours les avertissements des services de la ville, qui n'ont pu manquer de lui signaler l'existence de la délibération du conseil municipal de 1963 et de l'arrêté de 1986. Le débat de 2015 précédemment évoqué rend cependant peu vraisemblable l'hypothèse selon laquelle le maire ait pu ignorer l'existence de ces titres à l'occupation (on en parlait à l'époque comme de la « convention de 1986 » alors que la pièce 4 révèle qu'il s'agit d'un arrêté pris en fonction de la délibération de 1963).

De même, il ne fait aucun doute que le maire connaît l'article L 1311-18 du CGCT, qu'il citera à l'occasion, article régissant les conditions d'attribution d'un local public aux syndicats. Cet article stipule notamment que seul le conseil municipal est habilité à modifier le loyer et les charges d'une telle attribution, et que, au-delà de cinq ans (c'est largement le cas !), l'occupation régulière d'un local par les syndicats leur confère des droits à compensation en cas de remise en cause de l'attribution du local. Il sait qu'il est donc faux de dire que « les syndicats n'ont aucun droit en cas de révocation ».

En tout état de cause, les syndicats (qui ont fait appel devant la Cour administrative d'appel) et nos propres groupes municipaux se sont chargés, depuis le jugement du 9 août, de rappeler ces éléments au maire et à l'opinion publique. Pourtant, on va le voir, le maire a pour l'essentiel maintenu ses contrevérités.

Ces développements ultérieurs n'auront pas « *pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques* » et ne sont donc pas constitutifs de délits de faux en écriture publique au sens du Code Pénal. Ils ne font, Madame la Procureure, que confirmer que le maire de Villejuif cherche à faire accroire, malgré les démentis, les deux affirmations fausses initiales dont nous vous donnons avis dans la première partie de cette lettre.

a) D'abord, suite à une manifestation d'ampleur, le 1^{er} septembre 2017, se terminant par la brève occupation du bureau du maire par une délégation syndicale venue exiger la réouverture des négociations, le maire a bloqué pendant trois semaines la publication du numéro de septembre du journal de la Ville, *Villejuif Notre Ville*, afin de « couvrir » cette actualité (Pièce 6 : le courriel du service publications). Distribué à partir du 21 septembre, soit près de 6 semaines après le jugement du tribunal, le journal contient un cartouche maintenant les deux contrevérités (Pièce 7).

- D'une part il affirme que la Bourse du travail est occupée « *sans convention depuis 1986* ». Cette tournure ambiguë renvoie à la date de l'arrêté municipal précisant le règlement intérieur de la Bourse du travail (que le maire connaît donc) mais de telle façon que les Villejuifois sont induits à comprendre, soit que les syndicats occupent les lieux depuis 1986 sans droit ni titre, ce qui est faux, soit que la convention ayant éventuellement existé est caduque depuis cette date, ce qui est tout aussi faux.

- D'autre part il cite le tribunal lui-même, pour préciser que l'expulsion vise à permettre la mise en vente du bâtiment (ce qui est doublement impossible, on l'a vu plus haut, en l'absence de décision du conseil municipal).

- Incidemment, l'article rajoute au trouble de l'opinion publique en mentionnant « *des contacts avec des partenaires pour y développer notamment un projet de crèche* ». Certes il existe depuis deux ans un projet de crèche parentale, associative et non lucrative, présenté au Mois de l'économie sociale et solidaire dès novembre 2015, qui sollicite de s'implanter dans deux petites maisons en arrière de la Bourse du travail faisant partie du même bien public, sans aucune objection de la part des syndicats. Il s'agit manifestement d'entretenir la confusion dans l'opinion avec ce projet de crèche parentale, très attendu.

Mais la crèche dont parle l'article serait privée, puisqu'elle succéderait à la vente du bien. Or il n'existe aucun appel d'offre pour une crèche privée conventionnée, bien évidemment, alors que, selon la Pièce 7, les négociations seraient déjà en cours avec un « développeur » !

Nouvel exemple de ces procédures entachées de favoritisme, pour lesquelles, Madame la Procureure, vous êtes déjà saisie, sur Villejuif, par au moins deux signalements au titre de l'article 40 du CPP, dont l'un concerne précisément les marchés de crèches privées conventionnées.

Le faux en écriture public est donc confirmé dans un texte public inspiré par le maire, qui semble faire la sourde oreille face aux démentis que les syndicats et les groupes municipaux d'opposition cherchent à faire connaître depuis plusieurs semaines : il s'agit manifestement d'une tentative de convaincre l'opinion publique de ces deux contrevérités.

b) Le 9 septembre, nous, signataires du présent signalement, écrivons au maire (**Pièce 8**) en lui rappelant son engagement de février 2015, l'existence de droits et de titres à l'usage du lieu par les syndicats, et l'absence d'intention de vente de la part du conseil municipal. Nous lui demandons d'inscrire l'affaire à l'ordre du jour du « prochain conseil » (celui prévu le 18 septembre), conformément à l'article 5 du règlement intérieur, et annonçons notre intention de réunir une Mission d'évaluation et d'information communale, conformément à l'article L2121-21-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans sa réponse (**Pièce 9**), expédiée après le conseil du 18 septembre, le maire reprend imperturbablement la contrevérité n°1 (« *occupation sans droit ni titre* »). Il ignore la seconde (la décision de vente) et réduit son argumentation au retard des syndicats à négocier un nouveau loyer, ce qui ne relève pas de sa compétence d'exécutif (article L 1311-18 du CGCT). Il nie la possibilité d'une mise à disposition à titre gracieux, ce qui est de nouveau faux car le contraire est explicitement prévu par la loi pour les organisations sans but lucratif d'intérêt général (art. L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques) et confirme que le 16 rue Jean-Jaurès fait partie du « domaine public » (et non privé) de la commune, ce qui renforce son inaliénabilité. Il conclut en refusant un débat en conseil municipal et ignore la demande de Mission d'information et d'évaluation qui est de droit dès lors qu'un sixième du conseil municipal le demande (Article L2121-22-1 du CGCT).

Cette réponse, document public émanant d'une autorité dépositaire d'autorité publique, contient donc, outre ses aspects préjudiciables au droit public, des contrevérités anciennes et nouvelles, toutes pouvant avoir pour effet d'entraver la connaissance de la vérité en cas d'éventuelle mise en cause pénale des faits invoquée dans la première partie de notre lettre.

c) Enfin, dans une lettre signée par le maire, distribuée semble-t-il dans toutes les boîtes aux lettres de Villejuif à partir d'octobre (**Pièce 10**), le maire reprend une description biaisée des faits précités de la journée du 1^{er} septembre. Ces faits et la manière de les raconter font déjà l'objet de plaintes croisées en diffamation, et nous n'en discuterons pas. Ce qui importe ici est que le maire n'ose plus reprendre ses deux contrevérités du 28 juillet, et se contente de mentionner la « *condamnation du juge intervenue en août* » sans préciser que l'ordonnance du juge reposait sur les faux susmentionnés. Il se contente de renouveler aux Villejuifois le discours, contraire à l'expérience la plus commune et à la loi explicite sur ce point (art. L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques), selon lequel des organismes non lucratif d'intérêt général, en particulier une Bourse du travail, ne pourraient être hébergés gratuitement par un bien communal. Il dit avoir « *interpelé Monsieur le Préfet pour obtenir l'application de cette ordonnance* », laquelle pourtant écarte explicitement la

condamnation à une expulsion (cf Pièce 2, *Considérant 5*. Monsieur le Préfet a d'ailleurs assuré les syndicats qu'il n'apportera pas le concours de la force publique.)

Ce silence sur les deux arguments initiaux pourrait être considéré comme un quasi-aveu. Il reste, Madame la Procureure, que les « *conséquences juridiques* » de ces faux en écriture publique (pour reprendre les termes de la définition par l'article 441-1 du Code Pénal) perdurent, et qu'elles sont tragiques pour les intéressés : les syndicats et les salariés villejuifois recourant à leurs services. Ils sont désormais placés dans une situation extrêmement précaire dans l'attente du jugement en appel sur les autres aspects de cette affaire, qui eux relèvent du droit public.

Veillez agréer, Madame la Procureure, l'expression de notre respectueuse considération.

Pour les 21 signataires :

Alain Lipietz
I.C.P.C.
Ancien député européen
Conseiller territorial

Signataires :

**Sophie Taillé-Polian, sénatrice, conseillère municipale,
Marc Badel, Guillaume Bulcourt, Anne-Lise Boyer, Claudine Cordillot (ancienne maire de Villejuif), Sandra Da Silva Pereira, Natalie Gandais, Dominique Girard, Isabelle Hamidi, Jean-François Harel, Mamilla Kadri, Gilles Lafon, Monique Lambert-Dauvergne, Anne-Gaëlle Leydier, Alain Lipietz, Paulo Nunes, Franck Perillat-Bottonet, Patrick Stagnetto, Sylvie Thomas, Monique Tijeras, Philippe Vidal, conseillères et conseillers municipaux.**